

LE PUBLICISTE.

Octidi 18 Ventôse, an VI.

(Jeudi 8 Mars 1798).



Total des sommes souscrites à la banque de Londres pour la contribution volontaire. — Nombre des prisonniers français et hollandais en Angleterre. — Noms des citoyens arrêtés à Strasbourg par ordre de la police. — Arrêtés du directoire exécutif, qui ordonnent la fermeture des cercles constitutionnels de Blois, de Vendôme et du Mans, ainsi que de celui de la rue du Bacq, à Paris.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423, butte des Moulins, à Paris.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

A L L E M A G N E.

De Ratisbonne, le 20 février.

Les ministres de Cologne & de Trèves ont réclamé hier dans une conférence l'assistance de l'Empire & de S. M. impériale, en représentant la perte que leur causeroit la cession de la rive gauche; ils demandent qu'il soit apporté une modification à cette condition. Il fut aussi annoncé dans cette conférence, que l'empereur avoit fait ratifier verbalement par la commission impériale, le décret de la diète portant, qu'il sera communiqué avec le citoyen Bacher, sans une reconnaissance solennelle de ce ministre.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 1^{er} mars.

Il a été question dans la chambre des communes d'expulser la plus grande partie des émigrés français, comme pouvant être infiniment redoutables au moment d'une invasion. Le parti du gouvernement a fait rejeter cette proposition.

Le 27, on a entendu la première lecture d'un bill proposé par M. Pitt, & qui a pour objet de défendre à qui que ce soit, pendant la durée de la guerre, de faire aucune espèce d'avance aux états-généraux de Hollande (qui ne subsistent plus, comme chacun sait), ou aux habitans des Provinces-Unies.

Le 24, les sommes souscrites à la banque pour la contribution volontaire, mais payables de toute autre manière qu'en argent, s'élevoient à la somme de 924,100 liv. st. (22,158,400 liv. tonnois).

Le taux des assurances pour les bâtimens qui vont de Londres aux Isles-sous-le-Vent, est monté à 18 liv. st. pour cent; de Bristol à Liverpool, il est à 20 liv. st.

Un ordre, émané du conseil de la marine, enjoint de construire un nombre de chaloupes canonnières, supérieur à celui qui avoit d'abord été fixé.

Le nombre des prisonniers de guerre français, détenus en Angleterre, est d'environ 22 mille: celui des prison-

niers hollandais s'éleve à-peu-près à 2 mille 500. Depuis que l'agent de la république française est chargé de leur entretien, leur dépense journalière a été de 1,370 l. st.; ce qui porte leur dépense annuelle à plus d'un million de liv. sterl. (24 millions de liv. tonnois). La maison de commerce de Nettman & compagnie a pris l'engagement de fournir à tous leurs besoins, sur les mandats généraux du citoyen Gallois. M. Hammersley, banquier, a déjà touché pour cet objet 120,000 liv. sterl. de la part du directoire exécutif.

Il a été adressé des bureaux du duc de Portland, à tous les lords lieutenans de la Grande-Bretagne, un ordre portant qu'à l'avenir ils doivent correspondre avec M. Dundas pour tout ce qui a rapport à l'invasion des Français ou aux armemens intérieurs.

On a reçu de Lisbonne des demandes considérables d'armes. Le vaisseau de guerre *le London*, doit mettre incessamment à la voile pour ce port, avec un ample chargement de mortiers, de canons & d'autres pièces d'artillerie.

Un vent d'ouest, des plus impétueux, a forcé l'escadre du vice-amiral Thomson de rentrer à Torbay.

Des six malles de Hambourg qui étoient en retard, quatre sont arrivées. Il ne reste plus d'arriéré que la première & la dernière.

Les 3 pour 100 consol. sont aujourd'hui à 49 $\frac{3}{4}$.

De Strasbourg, le 12 ventôse.

Depuis environ dix jours, on a arrêté ici plusieurs personnes par ordre du ministre de la police générale. Parmi elles se trouvent le général Courtot, destitué à la fin de 1795, comme ayant beaucoup contribué à la perte de la bataille de Mayence; le citoyen Saint-Remond, chef de la gendarmerie; le citoyen Thugut, chef de la 16^e demi-brigade d'infanterie. Plusieurs autres qu'on vouloit également mettre en état d'arrestation, se sont sauvés. Toutes ces personnes, sont, dit-on, accusées d'anciennes intelligences avec Pichegru, & compromises par la correspondance saisie à Offenbourg au dernier passage du Rhin.

Dans le Haut-Rhin, il y a eu également beaucoup d'arrestations, pour la même raison.

On écrit de Rastadt, que le point principal de la pacification entre la France & l'Empire, relativement à la cession de la rive gauche du Rhin, est arrangé. Le 26 février, tous les membres de la députation de l'Empire se sont assemblés chez le comte de Metternich, ambassadeur impérial, pour délibérer sur la dernière note remise à la députation par les ministres plénipotentiaires de la France. Le 27, la députation tint une nouvelle séance, dans laquelle l'Autriche vota pour la

cession totale de la rive gauche, quoique plusieurs princes ecclésiastiques & séculiers, nommément ceux de Trèves, Mayence, Bavière & Hanovre se soient de rechef vivement opposés à cette cession.

On remarque à Rastadt la meilleure harmonie entre les ministres de France & de Prusse, ainsi qu'entre ceux de France & d'Autriche. Comme les points principaux de la pacification de l'Empire sont arrangés entre ces trois puissances, les petits états de l'Allemagne n'ont pas d'autre parti à prendre que de consentir à ces arrangements & de ne pas irriter les grandes puissances par une résistance inutile & insignifiante.

Les nouvelles de la Suisse, d'avant-hier, annoncent que la fermentation continue toujours dans le canton de Zurich, quoique l'assemblée nationale ait tenu sa première séance le 21 février. Les habitans de la ville ont mal accueilli les députés des campagnes, & les irritent tous les jours davantage par une conduite irréfléchie & impolitique. Le petit & le grand conseil sont encore en activité comme gouvernement provisoire, quoique l'assemblée nationale ait commencé ses fonctions. Cette dernière a décrété le 23 février, qu'un nombre proportionné de députés de la campagne prendroit place dans les séances des deux conseils, pour y voter conjointement avec les conseillers actuels. Zurich a renoncé au droit de souveraineté que ce canton exerçoit sur le Rheintal & la Furgovie. On croit que les autres cantons suivront cet exemple.

DE PARIS, le 17 ventose.

Ginguené est parti hier matin pour Turin, où il se rend en qualité de ministre de la république française.

— Le directeur exécutif vient de faire mettre en liberté le marquis Massini, ambassadeur de la cour de Rome; il se dispose à retourner dans son pays.

— Louis Jullian vient d'être acquitté par le tribunal criminel de Paris.

— Ce n'est point la compagnie Expert qui a eu le bail des postes, parce que les avances de fonds lui ont manqué: c'est la compagnie Reynaud qui lui est substituée. Celle-ci paie les six premiers millions en argent: l'autre doit ne payer que la moitié en argent, & l'autre moitié en fournitures.

— Le général Buouaparte a envoyé au directoire un plan & modèle de radeaux pour la descente en Angleterre, qui lui avoit été présenté par le cit. Besson. Ces radeaux sont insubmersibles & incombustibles; ils peuvent porter depuis 50 jusqu'à 200 pièces de canon de 24, & depuis 2 jusqu'à 10000 hommes. Le directoire a adressé le citoyen Besson au ministre de la marine, & successivement au général Rosilly, pour se concerter avec lui à cet égard.

— On assure que la frégate qui devoit conduire le général Hédouville à Saint-Domingue, est rentrée au port de Brest, parce qu'elle a aperçu une division de la flotte anglaise qui croisoit sur son passage.

— Le général Augereau est arrivé à Perpignan le 9 ventose.

— Les lettres de Suisse sont rares & contradictoires. Les unes portent qu'il y a une suspension d'armes entre le général Bruac & les Bernois; les autres, que les Cisalpins se sont emparés d'une partie des baillages étaliens dépendant du territoire suisse.

— Une lettre de Colmar, en date du 12 ventose, assure que les hostilités ont commencé, le 10 du même mois,

entre les troupes françaises & bernoises. Cette nouvelle mérite confirmation.

— L'escadre espagnole est rentrée à Cadix, au bout de sept jours. On n'est pas du tout d'accord sur les circonstances de cette promenade maritime. Les uns publient que les Espagnols ont donné la chasse aux Anglais. D'après cette version, on ne voit pas pourquoi ils se sont tant hâtés de rentrer. Les autres annoncent qu'ils ont rencontré les Anglais en nombre inférieur, & qu'ils ne les ont pas même attaqués: d'autres enfin, qu'ils sont revenus au moment où ils ont appris la sortie du lord Saint-Vincent de Lisbonne, parce qu'ils ont craint la réunion des deux divisions anglaises. Ce qui paroît certain, c'est qu'un vaisseau espagnol, qui s'étoit séparé de l'escadre, n'étoit pas encore rentré à Cadix lors du départ des derniers couriers.

— On remarque que les troupes cisalpines n'ont pris aucune espèce de part à notre expédition contre Rome. Elles en avoient reçu la défense. D'après cela, il est sûr que la république romaine ne sera pas réunie à la cisalpine, comme on s'en étoit d'abord flatté à Milan.

— Le directoire exécutif a pris un arrêté, par lequel l'amnistie proclamée par son commissaire, dans les départemens du Liamone & du Golo après l'expulsion des anglais de l'île de Corse, n'étant qu'une application de la loi du 4 brumaire, an 4, ne peut être limitée par d'autres exceptions que celles contenues en cette loi-même.

— Les ambassadeurs de la république près les gouvernemens de Naples & de Toscane, sont chargés de demander à ces gouvernemens les ordres nécessaires pour expulser des territoires napolitain & toscan les émigrés de l'île de Corse qui s'y sont retirés, spécialement les nommés Peraldi, Bozzo di Bergo, Bertolacci, Tartaroli, Filippi, Galeazzi, Panatieri fils aîné, Frediani, Pétriconi, Javelli & Colonna-Cesari.

Arrêté du directoire, du 15 ventose, an 6.

Le directoire exécutif, informé que dans plusieurs communes des départemens de Loir & Cher, & de la Sarthe, & notamment dans celles de Blois, de Vendôme & du Mans, il s'est formé sous le nom de *cercles constitutionnels*, des associations politiques ou clubs, qui, au mépris de l'article 362 de la constitution, correspondent de fait & forment entr'elles de véritables affiliations par leurs communications régulières, fréquentes & nombreuses, tant par commissaires que par la réunion des membres de chacune de ses associations, qui se fait successivement dans chacune des différentes communes où elles siègent;

Informé en outre qu'on y professe manifestement des principes contraires à la constitution de l'an 3; qu'on cherche à y égayer les esprits sur le véritable objet de la révolution, à les porter à une exaspération funeste, au lieu de donner un véritable ressort à l'esprit public, & de ranimer dans tous les cœurs l'énergie républicaine;

Considérant que par-là la constitution & la loi sont également violées, & que des institutions aussi monstrueuses ne peuvent avoir d'autre résultat que de remplir les vœux de l'Angleterre, qui sont de faire tomber le choix du peuple sur le petit nombre d'intrigans qui dirigent ces sortes de réunions, & de fortifier le parti des royalistes, en faisant redouter aux citoyens paisibles des choix alarmans pour le maintien de la constitution & de la tranquillité publique, de manière à empêcher dans tous les cas les républicains énergiques & purs de parvenir aux fonctions publiques;

Arrêté, en vertu de l'article 362 de la constitution, & l'article 37 de la loi du 19 fructidor, que les clubs connus sous le nom de *cercles constitutionnels* de Blois, de Vendôme & du Mans, seront fermés.

Arrêté du 15 ventôse.

Le directoire exécutif, informé que sous le nom de *cercle constitutionnel*, il se tient, rue du Bacq à Paris, un club dans lequel on a manifestement professé des principes contraires à la constitution de l'an 3;

Considérant que s'il importe, pour les progrès de la liberté & des lumières, de maintenir les réunions qui, en s'occupant d'objets politiques, ne tendent qu'à fortifier l'esprit public & à rallier tous les citoyens au gouvernement républicain,

Il n'est pas moins nécessaire d'arrêter les funestes effets que produisent celles de ces réunions où l'on tendroit au renversement de la constitution, au bouleversement de la république, & où l'on éloignerait les citoyens du gouvernement républicain, en égarant les uns & en frappant les autres de crainte;

Arrêté, en vertu de l'article 37 de la loi du 19 fructidor, que le club qui se rassemble rue du Bacq, à Paris, sera fermé.

Signé, MERLIN, président.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENT-S.

Suite de la séance du 16 ventôse.

Villers prend la parole après la lecture du message du directoire exécutif. Ce message, dit-il, suffit pour dissiper toutes les craintes. C'est sur un fait vague.....

Perès (du Gers). — Je demande la parole.

Villers. — C'est sur un fait vague que l'on veut vous faire rapporter une partie de la loi du 19 fructidor. Sans doute, ce fait énoncé comme il l'a été, devoit exciter toute votre sollicitude. Vous avez demandé des renseignemens au directoire; il vous répond qu'il n'en a pas connoissance; &, en effet, se pouvoit-il qu'un assassinat aussi atroce ne lui fût pas dénoncé? On n'a pas senti qu'en chargeant une commission d'examiner la disposition de la loi du 19 fructidor, relative aux inscrits sur les listes d'émigrés, c'étoit paralyser l'action des commissions militaires; que c'étoit relever l'audace & les espérances des émigrés. Pose le dire, vous ne pouvez modifier cette loi; sans perdre la république. Le directoire n'a-t-il pas, en vertu de cette même loi, les moyens d'arrêter l'effet de l'erreur ou de l'arbitraire? Le code des délits & des peines est fait pour réprimer le brigandage, faut-il le rapporter, parce que sa rigueur atteindroit, par hasard, un innocent? La république nous est plus chère que quelques individus. Depuis fort long-tems on cherche à vous appitoyer sur le sort des émigrés. On pousse l'insolence jusqu'à dire qu'il faut faire un thermidor de fructidor, comme si fructidor n'étoit pas lui-même un thermidor contre cette faction sanglante qui a couvert la France d'assassinats.

Je demande, 1°. le rapport de l'arrêté qui a créé une commission pour examiner certains articles de la loi du 19 fructidor; 2°. l'impression à six exemplaires du message du directoire. — Adopté à l'unanimité.

Perès. — Je partage le patriotisme ombrageux des membres du directoire; mais devons-nous confirmer par notre silence les actes arbitraires que la haine & l'avarice de certaines administrations ont si prodigieusement multipliés, en inscrivant sur des listes de mort des citoyens

paisibles qui n'ont jamais abandonné le territoire de la république? Voici encore une pièce qui prouve que l'on vient de traduire devant la commission militaire de Dijon, en qualité d'émigré, un homme qui, depuis 89 jusqu'en thermidor an 5, n'a cessé de remplir des fonctions publiques. Je vais vous la lire.

Non, non, crie-t-on; renvoyez-là au directoire.

Guerre, guerre d'extermination aux émigrés, continue Perès; mais justice & trois fois justice à l'innocent! J'appuie, au reste, la proposition de Villers; & d'après les éclaircissemens donnés par le directoire, je retire ma motion.

Poulain-Grandpré. — Je n'ai aucune connoissance du fait dont il s'agit; tout ce que je sais, c'est qu'un charretier traduit devant la commission militaire de Dijon, réclama auprès du directoire, qui, par un arrêté qu'on pourroit peut-être lui reprocher, se contenta d'ordonner la déportation du charretier. Eh bien, représentans, on a reconnu que ce charretier étoit un véritable émigré! il s'en est vanté lui-même. C'est donc plutôt par un excès d'indulgence que par un excès de sévérité que le directoire a dérogé à la stricte exécution des loix. Je partage, au reste, l'opinion que vient de développer notre collègue Villers.

Perès. — L'individu dont parle Poulain-Grandpré n'est pas le même que celui dont je parle.

Poulain-Grandpré. — Je ne dis pas que c'est le même; j'ai seulement voulu montrer, que d'après les précautions que prend le directoire, on ne doit point avoir de craintes.

Le renvoi au directoire est ordonné.

Tallien monte à la tribune. — Je viens, dit-il, pour relever un fait qui se trouve dans le message qu'on vient de lire: on y dit que la motion de notre collègue Perès paroissoit attendue; j'ignorois qu'il dût la faire; je ne le connois que comme représentant: j'ai appuyé sa motion, parce que je l'ai trouvée juste & raisonnable: le directoire a donné des éclaircissemens; le conseil a pris une décision; c'est à moi de la respecter; mais l'opinion d'un représentant lui appartient; il a le droit de la dire comme chacun a celui de la réfuter; mais quand il a usé de ce droit, il ne faut pas l'accuser de vouloir se mettre en évidence, sur-tout quand il est du nombre de ceux qui n'ont été cachés à aucune des grandes époques de la révolution.

Le conseil s'est ensuite formé en comité général, comme nous l'avons dit.

Jean Debry a demandé, qu'avant de se former en comité général, on examinât si la dénonciation qu'il s'agissoit d'entendre étoit revêtue des formes exigées.

Le président a dit qu'elle avoit toutes ces formes.

Séance du 17 ventôse.

Le conseil reçoit divers dons patriotiques.

Les membres du bureau central de Marseille demandent à être autorisés à rétablir la statue de la liberté; il n'en coûtera rien au trésor public. — Renvoi au directoire exécutif.

Prieur (de la Côte-d'Or) fait hommage, au nom du citoyen Blavier, d'un ouvrage intitulé *Nouveau Barème ou Nouveaux comptes faits en monnaie ancienne et nouvelle*. — Mention au procès-verbal.

Les juges du tribunal de cassation écrivent qu'ils ne peuvent pas obtenir les fonds nécessaires aux dépenses de ce tribunal. — Renvoi à la commission des finances.

Vitot fait un rapport sur les écoles spéciales de santé. — Impression.

Le président annonce , qu'il est arrivé au bureau , deux dénonciations du même genre que celle lue hier en comité général.

Ehrmann s'oppose , non-seulement à ce que le conseil, pour entendre ces dénonciations se forme en comité général , mais il demande encore , qu'on fasse connaître la décision prise hier par le conseil , qui a rejeté par l'ordre du jour la dénonciation dirigée contre le représentant Gaillard , comme parent d'émigré. La constitution, dit-il, veut que le conseil se forme en comité général quand un de ses membres est accusé d'un délit ; mais ce n'en est pas un , que d'être parent d'émigré , & cependant un comité général laisse toujours planer un soupçon indéterminé sur les membres du conseil.

Favard appuie cette demande : il est tems , dit-il , de faire justice de toutes ces dénonciations , qui arrivent à la veille des élections , de ces hommes qui se disent patriotes & insultent au patriotisme. Hier , dans la dénonciation lue , on a attaqué une loi rendue il y a deux ans , & qui étoit un hommage rendu aux défenseurs de la liberté : ce n'est pas par l'ordre du jour , mais par la question préalable , que cette dénonciation a été rejetée : je demande qu'on le lise.

Savary dit que le conseil n'a point pris & n'a point pu prendre d'arrêté en comité général : il demande donc qu'on le prenne aujourd'hui en séance publique.

Un secrétaire lit la dénonciation faite contre le citoyen Gaillard. — On demande la question préalable.

Il faut la motiver , dit Ehrmann ; car si vous déclarez simplement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sans faire connaître vos motifs , il paroitroit que vous ne voulez pas vous occuper de la question de savoir si un de nos collègues est ou non dans le cas de la loi du 3 brumaire : or , ce n'est pas cela. Il y a deux ans , pareille dénonciation vous fut adressée & renvoyée à l'examen d'une commission ; il fut reconnu que le citoyen Gaillard étoit parent d'émigré , & qu'il y avoit interruption dans les fonctions qu'il avoit exercées ; mais le tems de cette interruption , il l'a employé à se battre en héros contre nos ennemis ; il s'est trouvé à douze affaires : c'est cette raison honorable pour lui & pour le conseil qui a empêché qu'il ne fût exclus ; & c'est d'après cette loi qu'on demande la question préalable.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La première des dénonciations arrivées aujourd'hui , est adressée par l'administration de la Loire.

Quelques débats s'élèvent sur la question de savoir si elle sera lue , parce qu'elle est en nom collectif & pour un objet étranger à l'administration.

Riou représente qu'il s'agit non d'une pétition , mais de l'exécution des loix sur laquelle les administrations ont plus de renseignemens que personne.

On lit la pièce. On y accuse le représentant Dugnet d'être oncle d'émigré , & d'avoir été maire de Montbrison lors des massacres qui ont eu lieu dans cette commune , & auxquels , ajoute-t-on , il est présumé n'avoir pas été étranger.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission.

La seconde dénonciation est adressée par le cercle constitutionnel de Nîmes réuni à celui de

Un grand nombre de membres se réunissent pour demander que cette adresse , contraire à la constitution , ne soit pas lue.

Le conseil passe à l'ordre du jour & ne fait pas lire la dénonciation.

Une autre adresse d'un cercle constitutionnel est présentée avec un don patriotique ; on en refuse également la lecture , il sera fait seulement mention du don.

Le conseil des anciens ayant rejeté la résolution qui déterminoit les départemens qui nommeront au tribunal de cassation , parce qu'on n'avoit pas réparé l'oubli commis l'an passé à l'égard du département de Sambre & Meuse , comme l'oubli commis à l'égard de celui de la Lys , Pison-Dugaland présente cette résolution rectifiée , la nouvelle rédaction est adoptée.

Desmolins fait adopter un projet de résolution sur le paiement des pensions militaires.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé la résolution du ventôse , qui détermine le nombre de députés à élire pour l'an 6 par chaque département.

Bourse du 17 ventôse.

Amsterdam.....	57 $\frac{3}{8}$, 58 $\frac{1}{2}$.	Lausanne.....	
Idemcour.....	54 $\frac{3}{8}$, 55 $\frac{1}{2}$.	Tiers consol. 19 l. 15 s., 12 s. $\frac{1}{2}$.	
Hamb.....	194 $\frac{1}{2}$, 192 $\frac{1}{2}$.	Bon 2/3.....	1 l. 17 s. 3 d.
Madrid.....	12 l. 15 s.	Bon 3/4.....	1 l. 16 s. 3 d.
Mad. effect.....	15 l. 15 s.	Bon $\frac{1}{2}$	49 l. per.
Cadix.....	12 l. 15 s.	Or fin.....	106 l.
Cad. effect.....	15 l. 12 s.	Ling. d'arg.....	51 l. 11 s. 3 d.
Gènes.....	96 $\frac{1}{4}$, 95 $\frac{1}{4}$.	Portugaise.....	96 l.
Livourne.....	104, 105.	Piastre.....	5 l. 7 s.
Lyon.....	$\frac{1}{4}$ ben. 15 j.	Quadruple.....	81 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Marseille.....	1 b. à 10 j.	Ducat d'Hol.....	11 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux.....	pair 15 j.	Guinée.....	26 l.
Montpellier.....	$\frac{1}{2}$ b. 12 j.	Souverain.....	34 l. 15 s. à 35 l.
Bale.....	1 ben., $\frac{1}{2}$ per.		

Esprit $\frac{3}{4}$, 485 à 90 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 460 l. — Huile d'olive , 1 l. 2 s., 4 s. — Café Martin , 2 l. 14 s., 16 s. — Idem St-Domingue , 2 l. 12 s., 13 s. — Sucre d'Anvers , 2 l. 10 s., 14 s. — Sucre d'Orléans , 2 l. 10 s., 14 s. — Savon de Marseille , 19 s. 9 d. — Coton du Levant , 2 liv., 2 l. 10 s. — Coton des isles , 2 l. 16 s. à 3 l. 10 s. — Sel , 4 l. 5 s.

VOYAGE DANS L'INTÉRIEUR DE LA CHINE ET EN TARTARIE, fait dans les années 1792, 1793, 1794, par lord Macartney, ambassadeur du roi d'Angleterre auprès de l'empereur de la Chine; avec la relation de cette ambassade, celle du voyage entrepris à cette occasion par les vaisseaux le Lion & l'Indostan, & des détails très-curieux sur les colonies espagnoles, portugaises & hollandaises où ces vaisseaux ont relâché; rédigés sur les papiers de lord Macartney, sur ceux de sir Erasme Gower, commandant de l'expédition, & des autres personnes attachées à l'ambassade; par sir Georges Staunton, de la société royale de Londres, secrétaire de l'ambassade d'Angleterre, & ministre plénipotentiaire auprès de l'empereur de la Chine; traduit de l'anglais avec des notes, par J. Castéra, auteur de la Vie de Catherine II; 4 vol. in-8°. de 1630 pages, imprimés sur carré fia & caractères de cicero Didot, avec des figures & cartes gravées en taille-douée, par Delaunay & l'ardieu l'aîné. Prix, 18 liv. broc. & 25 liv. 10 s. franc de port par la poste. A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

A. FRANÇOIS.